



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

IC/2013/257

Arrêté préfectoral autorisant la société GDE à étendre les activités de transit, regroupement, tri et traitement de déchets qu'elle exploite par d'activités La Rotonde - Florentine sur le territoire des communes de BUIRE et HIRSON

LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 délivré à la société SYGMA LASER pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Buire ;
Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SNT HIRSON le 22 juillet 2009 ;
Vu la déclaration en date du 15 décembre 2011 par laquelle la société Guy Dauphin Environnement (G.D.E) a indiqué avoir repris les installations exploitées par la société SNT HIRSON ;
Vu la demande présentée le 29 mars 2012 par la société G.D.E dont le siège social est situé route de Lorguichon 14 540 Rocquancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités de transit, regroupement, tri et traitement de déchets exploitées sur le territoire des communes de BUIRE et HIRSON, Parc d'activités La Rotonde - Florentine ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées prononçant la recevabilité du dossier en date du 10 mai 2012 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale ;
Vu la décision en date du 9 octobre 2012 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 novembre 2012 au 15 décembre 2012 inclus sur le territoire des communes de Buire, Hirson, Eparcy, Saint-Michel, Neuve-Maison, Bucilly et La Hérie ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2013 ;
Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique en date du 15 mars 2013 ;
Vu le porter à connaissance des risques technologiques adressé au maire d'HIRSON ;
Vu le projet d'arrêté porté le 2 avril 2013 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 9 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la présence d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment, la limitation des volumes entreposés, l'aménagement de zones d'isolement entre les différents stockages et activités, la séparation du bâtiment existant de la zone de dépollution des véhicules hors d'usage par un mur séparatif REI 120, la mise en service d'un séparateur d'hydrocarbures ainsi que d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 3 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société GDE tels qu'ils sont définis dans son étude de danger, sont compatibles avec l'usage des sols défini dans les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Hirson ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Guy Dauphin Environnement dont le siège social est situé route de Lorguichon 14 540 Rocquancourt, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire des communes de BUJRE et HIRSON (02500), Parc d'activités La Rotonde - Florentine, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les actes antérieurs sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous.

NATURE DU DÉCHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Véhicules hors d'usage	Aisne et départements limitrophes	1500 t / an (soit 2000 VHU par an)	Dépollution et démontage Préparation en vue de la réutilisation
Emballages usagés non dangereux (Bois, carton, verre, métaux et plastiques)	Aisne et départements limitrophes	850 t/an	Tri et regroupement en vue de la valorisation (*) ultérieure des déchets (non effectuée sur le site) (*) Préparation en vue de la réutilisation. Recyclage ou tout autre mode de valorisation, y compris la valorisation énergétique

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Allén	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2712.1	b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Surface nécessaire pour ces activités : 5000 m ²	Surface	5000 m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Transit, regroupement, tri de déchets métalliques ou de métaux, sur plateforme extérieure	Surface	5000 m ²
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Transit, regroupement et tri de déchets de cartouches d'encre usagées (2000 m ³) Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux (autres) sur plate-forme extérieure (650 m ³)	Volume présent	2650 m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit, regroupement et tri de déchets de cartouches d'encre usagées et de piles (95 tonnes) Regroupement de déchets dangereux sur plate-forme extérieure : - batteries : 50 t - déchets issus de la dépollution des VHU : 4 t - autres déchets dangereux (chiffons, aérosols, emballages, ...): 15 tonnes	Quantité de déchets	164 tonnes
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installations d'oxycoupage de métaux : 40 t/j (max) Pressé à cartons : 8 t/j (max) Broyage de bidons de toner	Quantité de déchets traités	48 tonnes/j
2710.1	b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux	Installation de collecte de déchets dangereux sur plate-forme extérieure (déchets ménagers spéciaux)	Quantité de déchets	5 tonnes
2710.2	c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par les usagers sur plate -forme extérieure	Volume de déchets	150 m ³
2711	2	DC	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Transit, regroupement et tri de DEEE.	Volume entreposé	990 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Transit, tri et regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques... sur plate forme extérieure	Volume entreposé	530 m ³

2715	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Transit, tri et regroupement de déchets non dangereux de verre sur plate-forme extérieure	Volume présent	240 m ³
2517	-	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de déchets inertes sur plate-forme extérieure	Capacité de stockage	650 m ³
1532	-	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Dépôt dans l'entrepôt (palettes)	Volume stocké	20 m ³
1530	-	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Dépôt dans l'entrepôt (cartons)	Volume stocké	20 m ³
2663.2	-	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Dépôt d'articles de conditionnement	Volume	6 m ³
2910.A	-	NC	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... de la biomasse	Chaudière au gaz naturel	Puissance thermique maximale	230 kW
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu utilisable	2 kW
1220	-	NC	Oxygène (emploi et stockage d')	Moins de 2 tonnes	Quantité totale présente	< 2 tonnes
1412.2	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	20 bouteilles de propane	Quantité totale présente	< 6 tonnes
1432.2	-	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage de gasoil pour l'alimentation des véhicules et chariots Stockage d'essence-gasoil (station VHU)	Capacité équivalente totale	3,2 m ³
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Distribution de gasoil et gasoil non routier	Volume annuel de carburant distribué	90 m ³

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle Périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations	Localisation des installations
Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux (déchets non dangereux-inertes et non inertes)	Plate-forme extérieure attenante au bâtiment existant comportant notamment une station de dépollution des VHU, des bennes/cases... pour le stockage des différents déchets ainsi que les systèmes de manutention/tri des déchets (pelle à grappin..)
Transit, regroupement et tri de déchets dangereux	
Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	
Collecte de déchets apportées par le producteur initial (déchets non dangereux et dangereux)	
Oxycoupage de métaux	

Transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Bâtiment principal
Transit, regroupement et tri de cartouches d'encre usagées	
Transit, regroupement et tri de déchets dangereux (piles et aérosols)	
Traitement de consommables (Broyage de bidons de toner, aspiration du toner résiduel)	

CHAPITRE 1.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Hirson	107, 137, 138 et 139 (Section BD)
Buire	1225, 1227 et 1229 (Section A)

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

En ce qui concerne le terrain destiné aux activités de transit, regroupement, tri et traitement de déchets exercées à l'extérieur, l'usage retenu est de type industriel.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées.

Un haie végétale ceinture la plate-forme dévolue aux installations extérieures de tri, transit, regroupement et traitement de déchets. Cet écran végétal, suffisamment dense, permet de réduire efficacement la visibilité du site depuis l'extérieur.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptiers, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel en m ³	Débit maximal en m ³	
		Horaire	Journalier
Réseau d'adduction d'eau potable	1000 m ³	-	10 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ce dispositif est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositions ne sont pas applicables au réseau d'eaux usées domestiques.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées domestiques
- Les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES ; CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si des séparateurs d'hydrocarbures sont installés sur le site, ces derniers font l'objet d'un entretien régulier assuré par une société habilitée. Celui-ci est réalisé aussi souvent que nécessaire et a minima une fois par an. Il comprend notamment les opérations suivantes :

- la vidange des hydrocarbures et des boues
- le nettoyage du bloc coalesceur
- la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° EPI
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales (toutes surfaces)
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures en sortie de la plate-forme extérieure dédiée aux installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	<u>Aménagements de la zone d'activités autorisés par arrêté préfectoral du 08-04-08 (Bénéficiaire : Communauté de communes du Pays des Trois Rivières)</u> Le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités est raccordé à des bassins de régulation munis à leurs extrémités de séparateurs d'hydrocarbures. In fine, les eaux pluviales sont rejetées à débit régulé dans le ru du Gouffre (affluent du Gland).
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° EUI
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la zone d'activités
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration d'Hiéron
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Le schéma des réseaux mentionné à l'article 4.2.2 du présent arrêté utilise la codification précitée pour identifier les différents rejets.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : EPI (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	
Paramètres	Concentration (mg/l)
DCO	125
MBST	35
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - d) l'élimination

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux déchets réceptionnés sur le site.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Emballages usagés non dangereux (Bois, carton, verre, métaux et plastique)	Aisne et départements limitrophe	850 t/an	Tri et regroupement en vue de la valorisation (*) ultérieure des déchets (non effectuée sur le site) <i>(*) Préparation en vue de la réutilisation, Recyclage ou tout autre mode de valorisation, y compris la valorisation énergétique</i>

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L.541-44 et L.541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE

Agrément n° PR 02-00024 D

L'exploitant est agréé, sous réserve du respect du cahier des charges figurant en annexe II au présent arrêté, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-I à R571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement dispose en permanence d'au moins un accès, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'établissement une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies destinées aux secours.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation de l'usine, une surveillance de l'établissement, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins de secours

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie « engins » maintenue dégagée en permanence.

Cette voie « engins » est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement des installations et par les eaux d'extinction. Elle respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux bâtiments et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engin » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Des dispositions alternatives à celles prévues par le présent article pourront être acceptées sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible (classe A1fl) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les bâtiments industriels présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2s1 dO.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs coupe feu (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) lorsqu'ils existent, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels est présent du personnel devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations, sont implantés et protégés vis à vis des risques identifiés dans l'étude des dangers.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue des bâtiments, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque secteur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments industriels, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés desdits bâtiments par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFAGE

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.2.6. RECHARGE DE BATTERIES D'ACCUMULATEURS D'ENGINS DE MANUTENTION

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. CANALISATIONS

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments industriels en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants.

Ce réseau doit permettre de fournir en toutes circonstances, un débit minimum de 180 m³/h durant 2 heures.

Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

La distance entre le point à défendre et les hydrants observe le principe suivant :

- x les 2 premiers poteaux sont situés à moins de 150 mètres ;
- x le 3^{ème} poteau à moins de 400 mètres.

Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours.

Ce réseau peut être complété ou remplacé par des réserves d'eau afin d'atteindre le débit précité, sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours.

Dans ce cas, les réserves respectent à minima les dispositions suivantes.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public ou le réseau d'eaux pluviales de l'établissement.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m * 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m³, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

L'alimentation des engins depuis les réserves se fera par l'intermédiaire de demi raccord A/R de 100 mm à raison de 2 demis raccords par aire d'aspiration.

Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

L'emplacement de la ou des réserves artificielles si celle(s)-ci est(sont) nécessaire(s), est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, sous réserve d'un avis favorable de ces derniers, des dispositions alternatives à celles précitées pourront être acceptées en ce qui concerne le système d'aspiration.

- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est contrôlé périodiquement.

Les deux précédents alinéas ne s'appliquent qu'aux équipements de sécurité positionnés dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.5.6. MISE EN RÉTENTION DU SITE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont pourvus à leurs émissaires de dispositifs de sectionnement vis à vis du milieu récepteur.

A cet effet, une vanne de sectionnement est installée au droit de l'émissaire collectant les eaux de ruissellement de la plate-forme extérieure.

L'isolement du réseau d'eaux pluviales est assuré par coupure de l'alimentation électrique des pompes de relevage, positionnées au droit du point de rejet EP1 (Cf article 4.3.5 du présent arrêté).

Outre le respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 du présent arrêté, ces dispositifs font l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant leur disponibilité en cas de besoin.

Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

Le confinement des eaux polluées sur site est assuré :

- par la zone au sud du site comprenant les quais de réception et d'expédition ceinturée par des murets béton, après mise en charge du réseau de collecte des eaux pluviales obtenu par l'arrêt des pompes de relevage. Le volume utile disponible est de 450 m³
- par la plate-forme extérieure après actionnement de la vanne d'isolement précitée. Le volume utile ainsi disponible est de 150 m³
- par l'un des bassins de confinement de la zone d'activités pourvu à son extrémité d'une vanne de sécurité, sous réserve que l'exploitant dispose d'un accord écrit de la Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières autorisant le recours à l'ouvrage en cas de sinistre. Dans ce cas, les modalités d'utilisation de ce bassin sont définies dans une procédure.

Le dispositif de confinement des eaux polluées ainsi décrit respecte les dispositions suivantes :

- il est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison
- il est aménagé de sorte à être visible à tout moment
- un point bas permet de faciliter le pompage
- l'ouvrage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation
- sa vidange suit les principes au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.10)

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets métalliques entrant et sortant du site.

Ce contrôle vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- 1) Le bâtiment abritant les installations de tri, transit et regroupement de déchets présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2s1d0.
- 2) Le complexe de toiture (élément porteur, isolation thermique et revêtement d'étanchéité) satisfait la classe et l'indice B_{RQOF} (t3).
- 3) La structure portante des bâtiments (charpente incluse) est à minima R 30.
- 4) Un mur séparatif REI 120 est érigé entre le bâtiment principal et l'aire de dépollution des véhicules hors d'usage.
- 5) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7.2.5 et 7.2.6 du présent arrêté, les locaux techniques sont séparés des deux cellules du bâtiment par des murs REI 120 jusqu'en sous-face de toiture. Les portes d'intercommunication éventuelles sont par ailleurs EI 120 à minima et pourvues d'un ferme-porte.
- 6) Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables à la cellule dite « enceinte de confinement ».

ARTICLE 8.1.2. DESENFUMAGE

- 1) Le bâtiment principal est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.
- 2) Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
- 3) Un dispositif d'évacuation des fumées et de chaleur de surface utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.
- 4) La commande manuelle des dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur est au minimum installée en deux points opposés de chaque atelier.
- 5) Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacun des ateliers.

- 6) Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues de chacun des ateliers.
- 7) L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
- 8) En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.
- 9) Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées atelier par atelier.

ARTICLE 8.1.3. RÈGLES DE STOCKAGE APPLICABLE AUX INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE, DE DEPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

- 1) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit. Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

Au maximum, 20 véhicules non dépollués sont présents sur le site.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres installations extérieures. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

- 2) Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'établissement. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'établissement.

- 3) Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Ils sont localisés au sein de l'aire dévolue à la dépollution des véhicules hors d'usage.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

- 4) Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
- 5) Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'établissement.

ARTICLE 8.1.4. DEPOLLUTION, DEMONTAGE ET DECOUPAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

- 1) L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'aire de dépollution est séparée des autres installations extérieures par une distance minimale de 3 mètres.

- 2) L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigél, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément au 3) du présent article
- le verre est retiré
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés

- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés
- les pneumatiques sont démontés
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s)
- les pots catalytiques sont retirés
- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

L'exploitant est exempté du démontage des pièces suivantes si celui-ci peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé sans que cela n'affecte leur aptitude au recyclage en tant que matériaux :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.)

L'exploitant est également exempté du démontage du verre s'il peut justifier que celui-ci est séparé du véhicule par un autre centre VHU. En tout état de cause, la totalité du verre devra être récupérée en vue de son recyclage à compter du 1^{er} juillet 2013.

- 3) Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

- 4) L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage est distante des autres aires de l'établissement d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

- 5) Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

ARTICLE 8.1.5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SITUÉES DANS LE BÂTIMENT

Article 8.1.5.1. Dispositions générales

- 1) Seuls les déchets suivants sont admis dans le bâtiment :
- Consommables bureautiques - informatiques usagés (cartouches d'impression, Bidons toner)
 - Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
 - Déchets d'aérosols et de piles
 - Autres déchets dangereux
 - Métaux non ferreux
- 2) Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement de déchets sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, les matières ou déchets répandus accidentellement.
- 3) Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement de déchets sont distinctes et clairement signalées.

- 4) Des emplacements distincts sont réservés aux déchets triés selon la nature des déchets et la filière de valorisation ou d'élimination prévue. Toutes les précautions sont prises pour prévenir les risques de mélange.
- 5) Le temps de séjour d'un chargement de déchets n'excède pas 9 mois en moyenne. Ce temps de séjour moyen est ramené à 3 mois pour les déchets dangereux. La durée d'entreposage ne peut en aucun cas dépasser 1 an lorsque les déchets sont destinés à être éliminés et 3 ans lorsque la destination est une filière de valorisation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette disposition.
- 6) Le bâtiment dévolu aux installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets est muni d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des risques.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
- 7) Sur une distance minimale de 15 m comptée à partir des façades du bâtiment, l'exploitant veille à maintenir une zone libre de tout stockage de matières combustibles. L'aire de dépollution des VEHU n'est toutefois pas concernée par cette disposition puisque séparée du bâtiment par un mur séparatif REI 120.

Article 8.1.5.2. Règles de stockage

- 1) Deux modes de stockage sont admis au sein du bâtiment : stockage en masse ou stockage en rayonnage (ou palettier).
- 2) La hauteur de stockage est limitée à 3 m quelque soit le mode de stockage.
- 3) Des allées aussi larges que possible sont aménagées entre les palettiers ou rayonnages et flots de stockage. Ces allées sont maintenues dégagées en permanence pour faciliter la circulation du personnel, l'intervention des secours en cas de sinistre et pour limiter la propagation d'un éventuel incendie. A cet effet, elles ne doivent pas être entravées notamment par des palettes vides ou des marchandises entreposées temporairement.
- 4) Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des flots limités de la façon suivante :
 - surface maximale des flots au sol : 600 m²
 - distance entre deux flots : 2 mètres minimum
 - une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsque celui-ci existe.
 - une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule.

Un marquage au sol délimite la surface des flots de stockage.

- 5) Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, une distance minimale de 2 m est maintenue entre deux rayonnages ou palettiers. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue également entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie (lorsque celui-ci existe).

Une distance minimale de 0,3 m est respectée par rapport aux parois de la cellule.

Les palettiers ou rayonnages sont implantés sans liaisons avec la structure porteuse et les murs séparatifs des cellules d'entreposage.

Article 8.1.5.3. Dispositions applicables aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

- 1) Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris.
- 2) Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.
- 3) Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (chute d'une caisse

conteneur...) est disponible sur place et le personnel formé à son emploi. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

- 4) Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (mercure, PCB...) précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.
- 5) Les DEEE ne subissent aucune opération de désassemblage ou de remise en état.

Article 8.1.5.4. Dispositions applicables aux déchets dangereux autres que les déchets d'équipements électriques et électroniques

- 1) Les déchets dangereux sont orientés vers un local dédié dénommé « enceinte de confinement ».
- 2) Ce local est suffisamment ventilé, sec et ne renferme aucune canalisation d'eau ou d'installation électrique et est éloigné de toute source de chaleur.
- 3) Les déchets de nature différente sont entreposés dans des contenants distincts. En particulier, les piles de modèle différent ne sont pas stockées en mélange dans un même contenant.
- 4) Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Article 8.1.5.5. Dispositions applicables au traitement des consommables usagés

- 1) Les seules opérations de traitement admises sont l'aspiration de toner résiduel et le broyage des bidons toner.
- 2) Les dispositifs d'aspiration du toner résiduel présent dans les consommables sont raccordés à une installation de dépoussiérage permettant de prévenir la dispersion de poussières dans l'atelier.
- 3) Les filtres utilisés sont équipés d'un dispositif de décolmatage automatique. Ils sont par ailleurs équipés d'un témoin de colmatage.
- 4) La ventilation est dimensionnée notamment pour prévenir la formation de dépôts de poussières dans les conduits. Les dispositifs de dépoussiérage (enceinte du séparateur, filtres...) sont conçus et aménagés de sorte à empêcher l'accumulation de charges électrostatiques. La mise à la terre des parties conductrices est notamment réalisée. Les médias filtrants employés dissipent l'électricité statique.
- 5) Les dépoussiéreurs sont régulièrement contrôlés et font l'objet d'entretien.
- 6) Les bidons plastiques sont nettoyés du toner résiduel avant broyage.
- 7) L'installation de broyage est intégralement capotée et installée sur un support stable limitant les vibrations.
- 8) L'emploi du broyeur ne nécessite pas de dépôts de fluides tels que produits de nettoyage, lubrifiants.
- 9) La commande des installations est doublée par un ou plusieurs arrêts d'urgence judicieusement positionnées.
- 10) L'installation fait l'objet périodiquement de vérification et maintenance. L'exploitant tient les justificatifs des contrôles réalisés à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 11) L'ensemble des installations de captage, de transport et de filtration et toute autre surface susceptible de recevoir des poussières, y compris les bacs de récupération et l'atelier font l'objet d'inspections et de nettoyages périodiques afin d'éliminer les dépôts. Le nettoyage est approprié aux risques et ne génère pas de nuages; par ailleurs, les outils employés ne produisent pas d'étincelles.

ARTICLE 8.1.6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES AUTRES QUE CELLES MENTIONNÉES AUX ARTICLES 8.1.3 ET 8.1.4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 8.1.6.1. Dispositions générales

- 1) Seuls les déchets suivants sont admis sur la plate-forme extérieure attenante au bâtiment principal :
 - déchets admissibles sur le site définis à l'article 8.1.7 du présent arrêté

- 2) Des dispositions sont prévues pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.
 - 3) Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement et de traitement (découpe) de déchets sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, les matières ou déchets répandus accidentellement. Le sol est étanche, incombustible et résistant aux chocs.
 - 4) Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement et de traitement (découpe) de déchets sont distinctes et clairement signalées.
 - 5) Des emplacements distincts sont réservés aux déchets triés selon la nature des déchets et la filière de valorisation ou d'élimination prévue. Toutes les précautions sont prises pour prévenir les risques de mélange.
 - 6) Une distance minimale de 15 m, libre de tout stockage de matières combustibles, sépare les installations extérieures du bâtiment principal.
 - 7) Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement et de traitement (découpe) de déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
 - l'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie
 - l'accumulation d'eau dans les déchets ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets rendant plus difficile la valorisation ultérieure
 - l'accumulation d'eau dans les déchets ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets conduisant à des situations dangereuses
 Elles sont nécessairement couvertes dès lors que des déchets dangereux sont présents.
 - 8) Des allées aussi larges que possible sont aménagées entre les différentes installations. Ces allées sont maintenues dégagées en permanence pour faciliter la circulation du personnel, l'intervention des secours en cas de sinistre et pour limiter la propagation d'un éventuel incendie.
 - 9) Le temps de séjour d'un chargement de déchets n'excède pas 9 mois en moyenne. Ce temps de séjour moyen est ramené à 3 mois pour les déchets dangereux.
- La durée d'entreposage ne peut en aucun cas dépasser 1 an lorsque les déchets sont destinés à être éliminés et 3 ans lorsque la destination est une filière de valorisation.
- L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette disposition.

Article 8.1.6.2. Règles de stockage

- 1) A l'exception d'une partie des déchets métalliques (non souillés) stockés en vrac, les déchets sont stockés dans des contenants adaptés à la nature du déchet (bennes, casiers,...).
L'affectation des contenants destinés à l'entreposage des déchets est précisée par des marquages ou des affichages appropriés.
- 2) Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.
- 3) Tout stockage de déchets renfermant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est entreposé sur rétention. Les rétentions sont conçues et entretenues conformément aux dispositions du chapitre 7.4 du présent arrêté.
- 4) La hauteur de stockage ne dépasse pas 2,50 m lorsque les déchets sont entreposés dans des contenants.
- 5) La hauteur de stockage pour les déchets métalliques stockés en vrac ne dépasse pas 4 mètres. Un marquage au sol délimite l'emplacement réservé à ces déchets.
- 6) Les déchets métalliques stockés en vrac sont séparés des déchets dangereux, des véhicules hors d'usage non dépollués ainsi que de l'aire de dépollution des VHU par une distance minimale de 13 mètres. Cette distance peut être réduite à 4 m pour les déchets métalliques exempts de toute matière combustible.
- 7) Une distance minimale de 3 m sépare le stockage de matières dangereuses des autres installations de l'établissement.

- 8) Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Article 8.1.6.3. Dispositions supplémentaires applicables à la déchetterie

1) Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

2) La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Des dispositions sont prévues afin d'empêcher toute collision avec des engins de manutention ou camions présents sur la plate-forme.

3) Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

4) Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les contenants servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

5) Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

6) À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets.

7) Les installations non classées au titre de la rubrique 2710 sont rendues inaccessibles au public.

ARTICLE 8.1.7. RÉCEPTION DES DÉCHETS

1) L'exploitant fixe les critères d'admission des déchets dans son établissement et les consigne dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Aucun des déchets pour lequel ces critères ne sont pas respectés ne doit être accepté sur le site.

2) Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

3) Sont notamment interdits les déchets suivants à l'entrée de l'établissement :

- Déchets identifiés par un code de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement, autre que ceux mentionnés en annexe III au présent arrêté
- Déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants

- Déchets d'activités de soins à risques infectieux
- Déchets fermentescibles
- Déchets d'équipements électriques et électroniques autres que ceux appartenant aux catégories 1, 3, 4 et 5 définies à l'article R.543-172 du code de l'environnement et rappelées ci-dessous :

- Catégorie 1 : Gros appareils ménagers
- Catégorie 3 : Équipements informatiques et de télécommunications
- Catégorie 4 : Matériel grand public
- Catégorie 5 : Matériel d'éclairage, à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament

La prise en charge d'un déchet dont l'un des critères énoncés ci-dessus n'est pas respecté est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

- 4) La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.
- 5) Avant d'admettre un déchet dans son établissement, l'exploitant demande au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable indique le type et la quantité de déchets livrés.
Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.
Les dispositions prévues au 5) du présent article ne sont toutefois pas applicables dès lors que les déchets sont apportés par le producteur initial de ces déchets.
- 6) A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. En cas d'acceptation des déchets, un bon de prise en charge est délivré à l'expéditeur des déchets. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'alinéa 1) de l'article 8.1.9 du présent arrêté. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
Les dispositions précédentes sont remplacées par les prescriptions suivantes pour les déchets apportés par le producteur initial des déchets.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur conformité avec les critères définis à l'article 8.1.7 (points 1, 3 et 4). En cas d'acceptation des déchets, un bon de prise en charge est délivré à l'expéditeur des déchets. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'alinéa 1) de l'article 8.1.9 du présent arrêté. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
- 7) Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.
- 8) Pour les déchets dangereux, seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié, peuvent être reçus dans l'installation. La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable dans les cas prévus par l'article R.541-45 du code de l'environnement.
- 9) Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement peuvent être reçues dans l'établissement.

- 10) L'établissement est équipé d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.
- 11) Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.
- 12) Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission mentionnés au présent article.

ARTICLE 8.1.8. DESTINATION DES DÉCHETS

1) Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

2) Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

3) Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

ARTICLE 8.1.9. TRAÇABILITÉ

1) L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet
 - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)
 - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule (pour les véhicules hors d'usage)
 - la quantité du déchet entrant
 - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets (*)
 - le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- (*) L'édition d'un tel document n'est pas obligatoire dans les cas prévus par l'article R.541-45 du code de l'environnement.

2) L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet sortant
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement précité
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive précitée
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement

3) Si les installations réglementées au présent chapitre traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L.541-4-3 du code de l'environnement alors l'exploitant tient un registre chronologique des substances ou objets ayant cessé d'être des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes :

- la date du traitement du déchet
- la nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)- la quantité du déchet traité- la date d'expédition de ces substances ou objets
- le nom et l'adresse de la personne à qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets
- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet

- 4) Les informations contenues dans les registres visés articles 1 et 2 du présent article assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.
- 5) Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1 et 3 permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.
- 6) Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.1.10. EXPLOITATION

Article 8.1.10.1. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des déchets présents sur le site auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état précise la nature et la quantité des déchets détenus.

Ce document est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- Pour les produits dangereux :
 - les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail
 - les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 le cas échéant

- Pour les déchets dangereux :

- les fiches d'identification des déchets mentionnées à l'article 8.1.7 8) du présent arrêté

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Article 8.1.10.2. Réception et expédition

Au droit des quais, seules sont admises les palettes en transit, en attente d'expédition vers les clients ou transfert vers les zones de stockage. Les palettes sont entreposées sur une hauteur maximale de 2 palettes gerbées.

Durant les heures d'exploitation des installations, les quais sont libres autant que possible et le stockage de produits y est limité fortement. En dehors des heures d'exploitation, les produits stockés sur les quais sont limités aux réceptions ou expéditions du jour ou tout au plus du jour suivant.

Dans tous les cas, ce stockage temporaire ne doit pas gêner une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, les quais font l'objet d'un traçage au sol permettant l'intervention des services de secours, la circulation des piétons, la circulation des engins de manutention et la localisation précise des emplacements réservés aux zones d'attente de palettes.

Les quais sont séparés des aires de stockage par un marquage au sol bien visible au sein des cellules.

En dehors des opérations de chargement – déchargement, les sas sont fermés et le stationnement de camions à quai est interdit.

Article 8.1.10.3. Manutention

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécifique.

Article 8.1.10.4. Propreté

1) Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs et zones d'entreposage est réalisé suivant une fréquence définie par l'exploitant de sorte à respecter le plan initial de stockage et à prévenir tout stockage de déchets hors des emplacements dédiés.

2) Les surfaces dévolues aux installations réglementées au présent chapitre sont maintenues propres et régulièrement nettoyées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX

Les eaux pluviales (Point de rejet EPI) font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.11 du présent arrêté ainsi que sur les PCB indicateurs (PCBi). Les prélèvements sont effectués lors d'épisodes pluvieux significatifs.

Le programme de surveillance pourra être modifié sur simple demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans un délai de 6 mois à compter de l'extension des installations de transit, regroupement et traitement de déchets puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété ainsi qu'au droit des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une exemplaire de chaque rapport est archivé par l'exploitant durant 10 ans.

En cas de détection de PCB dans les eaux pluviales, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

La transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets est réalisée conformément aux textes en vigueur. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'observation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

CHAPITRE 10.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de BUIRE et HIRSON pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Buire et HIRSON feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GDE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais de la société G.D.E. dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

CHAPITRE 10.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à LAON, le 24 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HENKIAUX

**ANNEXE II : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT
MENTIONNÉ AUX ARTICLES 1.1.4 ET 5.1.8 DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la

déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filiale.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries,

fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Le Préfet,

24 AVR. 2013

Pour le préfet
et par délégation
Le Préfet délégué


Jackie LEROUX-HEURTALX

ANNEXE III : LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression.
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.
08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11).
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage.
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur.

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées.
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
13 07	Combustibles liquides usagés.
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges).

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).
16 01 04*	Véhicules hors d'usage.
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 17	Métaux ferreux
16 01 18	Métaux non ferreux.
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
16 02 11*	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC.
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.
16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés.
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.
16 06	Piles et accumulateurs.
16 06 01*	Accumulateurs au plomb.
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.

17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 04	Métaux (y compris leurs alliages).
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Étain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05	Terrés (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 02	Métaux ferreux.
19 12 03	Métaux non ferreux.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 05	Verre.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 23*	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 02	Terres et pierres.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Le Préfet,

24 AVR. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet

Jackie Leroux-Heurtaux

Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE IV : ÉLÉMENTS DU PORTER À CONNAISSANCE

- Porter à connaissance « risques technologiques »
- annexe 1) incendie généralisé du bâtiment DEEE

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Le Préfet,

24 AVR. 2013

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURIAUX

Porter à connaissance « risques technologiques »

Société GDE à HIRSON

CARACTÉRISATION DU RISQUE

Les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'être générées par ces installations visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et sortant des limites de propriété, sont les suivantes.

N° du PhD (1)	Commentaire	Proba (2)	Type d'effet	Effets létaux significatifs (en m)	Effets létaux (en m)	Effets irréversibles (en m)	
1	Incendie généralisé du bâtiment DEEE.	B	Thermique	Façade nord	13	20	29
				Façade sud	13	20	29
				Façades est	13	20	30
				Façade ouest	13	20	30

Les distances sont comptées à partir des façades du bâtiment.

Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe N°1 du présent document.

Les cases grisées dans le tableau correspondent aux zones sortant des limites de propriété

(1) Un phénomène dangereux peut générer plusieurs types d'effet.

(2) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

* Pour mémoire :

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans
- classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

ANNEXE 1) Incendie généralisé du bâtiment DEEE



